

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 14 mars 2022

Délibération n° 2022-03

Suite à la convocation en date du 4 mars 2022, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur CREUZET Gérard, s'est réuni le 14 mars 2022 à 14h et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Il appartient au Conseil d'Administration de voter le compte financier de l'exercice 2021.

DELIBERATION :

Il est soumis au vote du CA, pour l'exercice 2021, les tableaux 1, 2, 4, 6 et 9 pour le compte financier de l'établissement d'une part et celui de l'établissement principal d'autre part ainsi que les tableaux 2 et 6 pour le compte financier de la fondation universitaire FAPE.

Les données du compte financier 2021 de l'établissement (y compris la fondation universitaire) sont les suivantes :

- Des autorisations d'engagement plafonnées à :
 - pour les dépenses de personnel de 28 894 519 €
 - pour les dépenses de fonctionnement de 7 201 873 €
 - pour les dépenses d'investissement de 2 950 797 €

- Des crédits de paiements plafonnés à :
 - pour les dépenses de personnel de 28 894 519 €
 - pour les dépenses de fonctionnement de 7 413 417 €
 - pour les dépenses d'investissement de 3 100 669 €

- Un compte financier de l'année 2021 excédentaire à hauteur de 1 087 858 € (dont 225 337 € de déficit pour la fondation universitaire FAPE)
- Un fonds de roulement d'un montant de 14 961 097 €
- Un solde budgétaire excédentaire de 4 309 179 €
- Une trésorerie en fin d'exercice de 21 022 532 €
- 439,8 ETPT

Nombre de membres présents ou de représentés : 22

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'École Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 15 mars 2022. La présente délibération a été publiée le 15 mars 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.